



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ACCORD-CADRE

**CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES AMIANTE – PLOMB
ET**

TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE – DÉPLOMBAGE

**POUR LES SERVICES ET CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT
EN RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026-PFRANA-15

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 - Objet de l'accord-cadre.....	4
Article 2 - Parties à l'accord-cadre.....	4
Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre.....	5
Article 4 - Allotissement.....	5
Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre.....	6
Article 6 - Durée de l'accord-cadre.....	7
Article 7 - Prestations similaires.....	8
Article 8 - Clause de réexamen.....	8
Article 9 - Régime des droits de propriété intellectuelle.....	8
Article 10 - Documents contractuels.....	8
Article 11 - Clause environnementale.....	9
Article 12 - Représentation des parties.....	9
12.1 Représentation de l'acheteur.....	9
12.2 Représentation du service bénéficiaire.....	9
12.3 Représentation du titulaire.....	9
Article 13 - Pilotage.....	9
13.1 Démarrage du marché.....	9
13.2 Revue de contrat.....	10
Article 14 - Etablissement des devis.....	10
14.1 Titulaire sollicité.....	10
14.2 Contenu des devis (commun aux contrôles et aux travaux).....	10
14.3 Délai de remise de devis.....	12
14.4 Durée de validité des devis.....	12
Article 15 - Modalités de passation des commandes.....	12
15.1 Forme et contenu des bons de commande.....	12
15.2 Délai d'exécution des bons de commande.....	13
15.3 Conclusion des bons de commande.....	13
Article 16 - Dérogation à l'exclusivité du titulaire.....	13
Article 17 - Obligations du titulaire.....	13
17.1 Obligation de conseil.....	13
17.2 Obligation d'information.....	14
17.3 Obligations de confidentialité.....	14
17.4 Traitement des données à caractère personnel.....	14
17.5 Obligations administratives.....	15
17.6 Travail dissimulé.....	15
17.7 Remise des livrables – Lots 1 à 5 – Contrôles réglementaires amiante.....	15
Article 18 - Régime financier.....	16
18.1 Contenu des prix.....	16
18.1.1 Prix unitaires.....	16
18.1.2 Prix des prestations complémentaires – Contrôles réglementaires amiante et plomb – Lots 1 à 5.....	16
18.1.3 Prix des prestations complémentaires – Travaux de désamiantage et déplombage – Lots 6 à 10.....	16
18.2 Révision des prix de l'accord-cadre.....	16
18.2.1 Révision des prix de l'accord-cadre – Contrôles réglementaires amiante et plomb – Lots 1 à 5.....	16
18.2.2 Révision des prix de l'accord-cadre – travaux de désamiantage et déplombage – Lots 6 à 10.....	17
18.3 Règle des arrondis.....	18
Article 19 - Sous traitance.....	18
Article 20 - Facturation.....	18
20.1 Mentions obligatoires.....	18
20.2 Facturation dématérialisée.....	19
Article 21 - Paiement.....	19
21.1 Avances.....	19

21.2 Acomptes.....	19
21.3 Garantie à première demande.....	20
21.4 Intérêts moratoires.....	20
21.5 Paiement direct des sous-traitants.....	20
21.6 Paiement des co-traitants.....	21
Article 22 - Pénalités.....	21
22.1 Récapitulatif des pénalités – Lots 1 à 5 – Contrôles réglementaires amiante - plomb.....	21
22.2 Récapitulatif des pénalités – Lots 6 à 10 – Travaux de désamiantage-déplombage.....	23
Article 23 - Résiliation.....	24
Article 24 - Clause sociale.....	24
24.1 Modalités d'exécution de la clause d'action sociale.....	24
24.2 Publics éligibles.....	25
24.2.1 Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :.....	25
24.2.2 Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :.....	26
24.3 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale.....	27
24.4 Modalités de contrôle.....	27
Article 25 - Accès restreint à certains sites ou zones.....	28
25.1 Accès - Consignes.....	28
25.2 Contrôle nominatif.....	28
25.3 Contrôle des accès - Sites à sécurité accrue.....	28
25.4 Obligation de discrétion - Secret professionnel - Restriction de circulation.....	28
25.5 Sécurité des sites du Ministère de l'Intérieur et des sites pénitentiaires.....	29
Article 26 - Relations fournisseurs pour le règlement amiable des différends.....	29
Article 27 - Litiges et contentieux.....	30
Article 28 - Dérogations au CCAG-T.....	30

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de contrôles réglementaires relatifs à l'amiante et au plomb ainsi que la réalisation de travaux de désamiantage et de déplombage au profit des services de l'Etat et de certains de ses établissements publics en région Nouvelle-Aquitaine.

L'annexe 1 du CCAP précise les services et établissements publics de l'Etat rattachés à cet accord-cadre.

Le présent accord-cadre portant à la fois sur des prestations de services et sur des travaux, il relève de la catégorie des marchés mixtes prévus par l'article L.1111-5 du Code de la commande publique. Son objet principal étant de réaliser des travaux, il est un marché de travaux.

L'accord-cadre ayant pour objet principal des prestations de travaux, il est régi par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T).

Article 2 - Parties à l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État en région Nouvelle-Aquitaine (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, est le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de Nouvelle-Aquitaine, assisté de la Plate-forme régionale des Achats (PFRA) du SGAR.

Le RPA est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre, ainsi que les actes modificatifs intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre tels que, notamment, les avenants et les agréments de sous-traitants.

Le RPA est également seul compétent pour les décisions de résiliation de l'accord-cadre, dans les conditions énoncées aux articles 49 à 53 du CCAG-T.

La plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA), désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR qui, par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Nouvelle-Aquitaine.

La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Les services et établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires », sont chargés de l'exécution (administrative, financière et technique) de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.

A ce titre, par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-T, les autorités responsables des services bénéficiaires sont habilitées à passer des bons de commande.

Par dérogation aux articles 18.2 et 19 du CCAG-T, les autorités responsables des services bénéficiaires sont également habilitées à prendre toutes décisions, au titre du ou des bons de commande émis, de nature à assurer la bonne exécution des prestations commandées telles que l'application ou l'exonération de pénalités, les mises en demeure, les prolongations de délais, ainsi que toute décision portant grief (ajournement, réception avec ou sans réfaction, rejet, résiliation de bon de commande).

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites pour la gestion des bons de commande issus du présent accord-cadre.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre régional avec le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et les bons de commande qui en découlent, avec les services bénéficiaires.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre, et des bons de commande.

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur la réalisation de :

- › Contrôles réglementaires relatifs à l'amiante
 - o Dossier Technique Amiante (DTA), initial ou mise à jour,
 - o Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux,
 - o Repérage amiante avant travaux (RAAT),
 - o Repérage amiante avant démolition (RAAD),
 - o Mesures d'empoussièrement,
 - o Examen visuel après travaux,
- › **Contrôles réglementaires relatifs au plomb**
 - o Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),
 - o Repérage plomb avant travaux,
 - o Repérage plomb avant démolition,
 - o Mesures lingettes plomb.
- › **Travaux de désamiantage**
- › **Travaux de déplombage**

Ces prestations sont décrites au sein des deux CCTP :

⇒ CCTP n° 1 – Contrôles réglementaires amiante – plomb

Codes CPV de la consultation – Contrôles réglementaires :

- › Principal
71631300-3 Services de contrôle technique de bâtiments
- › Secondaire
71315400-3 Services d'inspection et de vérification de bâtiment

⇒ CCTP n° 2 – Travaux de désamiantage – déplombage

Codes CPV de la consultation – Travaux :

45262660-5 : Travaux de désamiantage

Article 4 - Allotissement

Les prestations font l'objet d'un allotissement technique et géographique. Elles sont alloties de la manière suivante :

Contrôles réglementaires amiante – plomb

N°	Intitulés lots séparés
----	------------------------

1	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79) .
2	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements de la Haute-Vienne (87) , de la Creuse (23) et de la Corrèze (19) .
3	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements de la Charente (16) et de la Charente-Maritime (17) .
4	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements de la Gironde (33) , du Lot-et-Garonne (47) et de la Dordogne (24) .
5	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantiques (64) .

Travaux de désamiantage – déplombage

N°	Intitulés lots séparés
6	Travaux de désamiantage – déplombage – départements de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79) .
7	Travaux de désamiantage – déplombage – départements de la Haute-Vienne (87) , de la Creuse (23) et de la Corrèze (19) .
8	Travaux de désamiantage – déplombage – départements de la Charente (16) et de la Charente-Maritime (17) .
9	Travaux de désamiantage – déplombage – départements de la Gironde (33) , du Lot-et-Garonne (47) et de la Dordogne (24) .
10	Travaux de désamiantage – déplombage – départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantiques (64) .

Les lots n° 5 et n° 10 comprennent également les sites de la direction des services judiciaires (ministère de la Justice) et de l'université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA) situés à Tarbes.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est multi-attributaire (deux attributaires par lot) et exécuté par bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum fixé à 7 680 000 € HT pour l'ensemble des lots (1 à 10), sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Ce montant maximum est réparti de la façon suivante :

N°	Intitulés lots séparés	Montants maximum sur 4 ans
-----------	-------------------------------	-----------------------------------

1	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79) .	480 000 € HT
2	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements de la Haute-Vienne (87) , de la Creuse (23) et de la Corrèze (19) .	320 000 € HT
3	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements de la Charente (16) et de la Charente-Maritime (17) .	320 000 € HT
4	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements de la Gironde (33) , du Lot-et-Garonne (47) et de la Dordogne (24) .	800 000 € HT
5	Contrôles réglementaires amiante – plomb – départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantiques (64) .	640 000 € HT
6	Travaux de désamiantage – déplombage – départements de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79) .	960 000 € HT
7	Travaux de désamiantage – déplombage – départements de la Haute-Vienne (87) , de la Creuse (23) et de la Corrèze (19) .	640 000 € HT
8	Travaux de désamiantage – déplombage – départements de la Charente (16) et de la Charente-Maritime (17) .	640 000 € HT
9	Travaux de désamiantage – déplombage – départements de la Gironde (33) , du Lot-et-Garonne (47) et de la Dordogne (24) .	1 600 000 € HT
10	Travaux de désamiantage – déplombage – départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantiques (64) .	1 280 000 € HT

Article 6 - Durée de l'accord-cadre

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter de sa date de notification, reconductible deux fois pour une durée d'un an par tacite reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire au plus tard 2 mois avant la fin de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme, au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 7 - Prestations similaires

L'acheteur peut négocier avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Article 8 - Clause de réexamen

En application de l'art. R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié par voie d'avenant dans les cas suivants :

- disparition d'un indice ou d'un index, non remplacé, figurant dans la clause de révision des prix ;
- modification réglementaire affectant la mission confiée au titulaire en exécution du présent accord-cadre ;
- lorsque 90% du montant maximum d'un lot sont atteints. Le cas échéant, la modification à la hausse est limitée à 20% du montant maximum initial.

Article 9 - Régime des droits de propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférent aux résultats est celui prévu à l'article 48 du CCAG-T. Le régime des connaissances antérieures applicable au présent marché est celui prévu à l'article 46 du CCAG-T.

La cession des droits de propriété intellectuelle (y compris commerciale) est comprise dans les prix de l'accord-cadre.

Article 10 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-T, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- l'acte d'engagement (AE) et ses 2 annexes :
 - Annexe 1 : annexe financière, soit le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe 2 : déclaration sur l'honneur d'absence de liens ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et ses 3 annexes :
 - Annexe 1 : liste des services et établissements publics rattachés à l'accord-cadre ;
 - Annexe 2 : conditions d'accès aux sites du ministère de l'intérieur (police, gendarmerie) et du ministère de la justice (administration pénitentiaire, justice judiciaire et protection de la jeunesse) ;
 - Annexe 3 : "Déclaration d'engagement d'insertion par l'activité économique" relative à la mise en oeuvre de la clause d'action sociale ;
- les deux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP n° 1 pour les lots 1 à 5 ou CCTP n° 2 pour les lots 6 à 10) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T) du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- le cadre de réponse technique complété par le titulaire.

Article 11 - Clause environnementale

Le présent accord-cadre intègre des considérations environnementales décrites aux CCTP :

- article 6 du CCTP n° 1 – Contrôles réglementaires amiante – plomb ;
- article 4.3 du CCTP n° 2 – Travaux de désamiantage – déplombage.

Article 12 - Représentation des parties

12.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution du présent accord-cadre. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie au titulaire toute modification de son interlocuteur.

12.2 Représentation du service bénéficiaire

Un interlocuteur est désigné par chaque service bénéficiaire au moment de la notification du bon de commande au titulaire. Il est chargé du suivi de l'exécution des prestations figurant dans son bon de commande.

12.3 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés au plus tard 8 jours à compter de la notification du marché par le titulaire.

Le titulaire informe l'acheteur, sans délai, de toute modification d'un interlocuteur désigné.

Le titulaire met en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, une équipe technique dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), qui figure dans son offre technique.

Pour chaque absence non excusée ou retard de plus de 15 minutes du représentant qualifié du titulaire à une réunion qui aura été dûment convenue avec le maître d'ouvrage avec une semaine de préavis, le titulaire encourt une pénalité prévue aux articles 22.1 et 22.2 du présent CCAP.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Article 13 - Pilotage

13.1 Démarrage du marché

Après notification de l'accord cadre, les titulaires des différents lots seront convoqués à une réunion de lancement du marché. Le but est de faciliter l'exécution de l'accord cadre, en vérifiant que les points essentiels sont connus et bien compris des parties, notamment les contacts, la durée, les caractéristiques des prestations, les modalités de passation des commandes et avenants, de réalisation des devis, obligations, délais, gestion de la facturation, des révisions de prix...

13.2 Revue de contrat

Une revue de contrat annuelle est prévue à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Cette revue de contrat a lieu dans les locaux du SGAR à Bordeaux ou en visioconférence. Toutefois, lorsque les conditions d'exécution sont très favorables, cette revue annuelle peut être réalisée par entretien téléphonique.

Dès qu'il en a été convié, le titulaire transmet par mail à la PFRA, au moins 72 h avant la revue, le bilan annuel du marché pour l'année écoulée détaillant :

- le récapitulatif des commandes (avec description des prestations) et factures reçues (date, service, montant) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées en termes d'organisation ou d'exécution des prestations ;
- les propositions visant à faciliter l'exécution du marché, dans le respect des clauses du cahier des charges.

Le temps consacré aux revues de contrat et à leur préparation n'est pas facturé et n'ouvre pas droit à indemnités.

Article 14 - Etablissement des devis

La demande de devis est un préalable nécessaire à toute opération de contrôle réglementaire et de travaux. Le service bénéficiaire prend contact avec le titulaire pour lui demander un devis.

Le coût d'établissement d'un devis est compris dans les prestations dues par le titulaire et l'absence d'acceptation d'un devis ne donne lieu à aucune indemnisation.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire doit informer le service bénéficiaire de toute modification des normes et réglementations relatives aux prestations demandées.

Le titulaire signale également toute insuffisance, incohérence ou absence de document susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation de sa mission.

14.1 Titulaire sollicité

Les demandes de devis sont adressées selon la méthode dite « en cascade », consistant à faire appel en priorité au titulaire de rang 1, sans remise en concurrence des titulaires.

Le titulaire doit répondre dans le délai contractuel fixé à l'article 14.3 du présent CCAP.

Si ce titulaire n'a pas répondu dans le délai précité ou respecté les clauses contractuelles, le service bénéficiaire sollicite alors le titulaire de rang suivant. Dans ce cas, il informe simultanément par écrit le titulaire initialement sollicité de l'annulation de la demande.

14.2 Contenu des devis (commun aux contrôles et aux travaux)

Un devis contient les éléments suivants :

- la date du devis ;
- le nom et la référence du marché correspondant (numéro, objet et n°EJ du lot concerné) ;
- la désignation et l'adresse du service bénéficiaire des prestations ;
- un paragraphe décrivant sommairement les prestations concernées ou travaux (permet de comprendre le contenu du devis lorsque son analyse est nécessaire) ;
- la date possible de début des prestations ou travaux ;
- le délai d'exécution sur lequel le titulaire s'engage ; de ce fait, cette durée doit être définie par le titulaire au moment de sa visite sur site ou, en tout état de cause, avant la finalisation du devis ;
- pour chaque ligne de prestations ou de travaux, la référence (code article) du BPU, le libellé des prestations concernées, les métrés et/ou quantités, le prix unitaire HT et le prix total HT ;
- pour les fournitures ou prestations hors BPU (si nécessaire), les métrés ou quantités, prix unitaires et prix totaux HT ;
- un sous-total des fournitures ou prestations hors BPU avec mention du coefficient de frais de peines et soins (CPS) applicable sur le prix d'achat de ces fournitures ;

- le cas échéant, le taux horaire mentionné au BPU et le nombre d'heures pour la mise en œuvre de ces fournitures ou prestations hors BPU ;
- le cas échéant, l'application du taux horaire majoré pour travaux réalisés en dehors des heures ouvrables, mentionné en annexe 1 à l'AE ;
- le cas échéant, l'application du coefficient de majoration applicable, mentionné en annexe 1 à l'AE ;
- le montant total HT, le taux de TVA et le total TTC ;
- le cas échéant, le montant hors BPU du devis ;
- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, par acte spécial joint en annexe de l'acte d'engagement. Cette demande d'agrément devra également être transmise en copie à : PFRA - 4B esplanade Charles-de-Gaulle - 33000 BORDEAUX

Les conditions générales de vente (CGV) figurant habituellement sur les devis du titulaire ne doivent en aucun cas apparaître sur des devis établis au titre de cet accord-cadre, dont les clauses sont seules applicables. Tout renvoi aux CGV du titulaire ou à toute documentation qui serait contraire aux dispositions des documents contractuels énumérés à l'article 10 du présent CCAP est réputé non écrit et par conséquent, non applicable.

L'administration ne sera pas responsable en cas retard de paiement consécutif à un blocage par le payeur, consécutif à la contradiction des clauses de l'accord-cadre et des CGV du titulaire.

Dans le cas de travaux non prévus au BPU, les devis devront obligatoirement décomposer :

- les fournitures ou actions nécessaires à leur réalisation ;
- le nombre d'heures.

Pour mémoire, les déplacements sont compris dans :

- le coût des prestations au BPU ;
- le coût horaire pour les prestations hors BPU : aussi, ils ne peuvent en aucun cas être ajoutés sur les devis, sous quelque forme que ce soit, en complément des prestations chiffrées.

Les prestations hors BPU sont chiffrées à partir :

- du prix fournisseur affecté du coefficient de peine et soins (CPS) ;
- du volume d'heures nécessaires à la réalisation des lignes du devis hors BPU exclusivement.

Pour ces prestations hors BPU, lorsqu'un devis mentionne une durée d'exécution qui semble importante au regard des travaux demandés, le service bénéficiaire :

- interroge le titulaire sur la justification de la durée prévue et, si nécessaire, demande sa réévaluation ;
- procède, lors de l'exécution, au contrôle des heures effectivement réalisées ;
- le cas échéant, certifie le service fait sur la durée effectivement réalisée, conduisant à une moins-value si un écart significatif est constaté.

En fonction des précisions données par les services pour demander des travaux ou prestations hors BPU, le titulaire devra expliciter ces points sur son devis, justifier le prix et la qualité des produits proposés (garantie, fiabilité du matériel proposé...) et indiquer tout élément relatif au besoin exprimé par le service (détail d'un ouvrage, caractéristiques, qualité technique...).

Quand un prix de fourniture ne figure pas au BPU, le service bénéficiaire doit s'assurer que le titulaire a bien établi son devis au vu du prix d'achat fournisseur assorti du coefficient de peines et soins (CPS).

Le CPS est le taux à appliquer sur le prix des fournitures et/ou prestations hors BPU. Il s'applique sur le prix d'achat du titulaire auprès de son fournisseur, toutes remises déduites, hors main d'œuvre.

Le CPS est également applicable sur :

- le prix de location de matériel spécifique non mentionné au BPU ;
- le prix d'achat de prestations sous-traitées. Dans ce cas, aucune heure de main d'œuvre ne sera admise au titre de l'accompagnement du sous-traitant.

Lorsqu'il est prévu de confier l'exécution de certaines prestations à un sous-traitant, le devis des prestations sous-traitées doit être systématiquement transmis au service en complément du devis du titulaire. La demande d'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être effectives avant le début de l'intervention.

Pour toute fourniture dont le prix unitaire est supérieur à 300 € HT, le titulaire doit, sur demande préalable du service, joindre à son devis le justificatif de son prix d'achat fournisseur (tarif du catalogue fournisseur, devis fournisseur, facture pro-forma ou tout autre document « fournisseur » mentionnant ce prix de fourniture).

Ce justificatif de prix peut également être demandé par le service pour certaines fournitures d'un montant unitaire inférieur, lorsque le montant du devis semble élevé pour les travaux demandés. Le titulaire dispose alors, à compter de la demande du service, de 3 jours ouvrés pour justifier ses prix.
La non production du justificatif dans ce délai entraîne, pour le devis objet de cette demande, la perte d'exclusivité dont dispose le titulaire.

14.3 Délai de remise de devis

Le délai de remise de devis est de 15 jours ouvrés à compter de la demande formalisée par le service bénéficiaire, par tout moyen permettant d'en accuser une date certaine de réception.

Il commence à courir à compter de la date de réception par le titulaire, de la demande formalisée par le service bénéficiaire.

Ces délais sont des délais maximum. Leur non respect pourra entraîner une perte d'exclusivité conformément à l'article 16 du présent CCAP.

14.4 Durée de validité des devis

À réception du devis, le service prescripteur dispose d'un délai maximum de 90 jours pour notifier son bon de commande valant acceptation du devis. Passé ce délai, le titulaire n'est plus tenu au maintien de son offre.

S'il s'avère nécessaire de modifier le planning prévisionnel mentionné au devis, le nouveau planning peut être mentionné :

- soit dans une version actualisée du devis ;
- soit dans le bon de commande, après concertation préalable du service prescripteur et du titulaire.

La transmission de l'accusé de réception de ce bon de commande par le titulaire validera le délai mentionné, et les éventuelles observations.

Article 15 - Modalités de passation des commandes

Lors de la survenance du besoin, chaque prestation donne lieu à la passation d'un bon de commande sur la base technico-financière du présent accord-cadre. Les prix établis dans les bons de commande sont issus du Bordereau des prix unitaire (BPU) relatif au lot concerné.

Les bons de commande sont émis par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. .

Le titulaire confirme dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la réception du bon de commande la prise en charge de la mission en indiquant le nom de la personne physique responsable de la prestation.

15.1 Forme et contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- le nom de l'accord-cadre et du lot concerné ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) du lot concerné ;
- la désignation, l'adresse, le téléphone et le courriel du service bénéficiaire des prestations ;
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture ;
- la date du bon de commande ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- la date prévisionnelle de début d'exécution du bon de commande,
- la date de fin d'exécution du bon de commande ;
- la référence au devis ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total du bon de commande ;
- le(s) lieu(x) d'exécution des prestations ;
- pour les contrôles réglementaires : le format des livrables.

Et toute autre information jugée nécessaire (notamment les modalités d'accès).

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

15.2 Délai d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations, ainsi que les dates de début et de fin d'exécution sont fixés dans le bon de commande, d'un commun accord entre le service bénéficiaire et le titulaire.

Si la date de début des prestations ou le délai d'exécution fixés au bon de commande ne sont pas respectés, il peut être fait application de la clause de perte d'exclusivité prévue à l'article 16 du présent CCAP et/ou des pénalités prévues aux articles 22.1 et 22.2 du CCAP.

15.3 Conclusion des bons de commande

La passation de bon de commande exécuté directement sur la base de l'accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande passés sur la base de l'accord-cadre prennent fin à l'admission de la dernière prestation du bon de commande. Leur exécution peut se prolonger au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre.

La dénonciation ou la résiliation de l'accord cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation ou de dénonciation. Le titulaire du bon de commande est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Article 16 - Dérogation à l'exclusivité du titulaire

Lorsqu'aucun des titulaires n'est en mesure de répondre à sa sollicitation, le service bénéficiaire n'est plus lié aux titulaires de l'accord-cadre pour la demande concernée, et peut s'adresser à une entreprise de son choix.

Il doit pouvoir présenter la preuve de non capacité (ou refus) de tous les titulaires à satisfaire sa demande.

Le titulaire peut ainsi perdre son exclusivité contractuelle dans les cas suivants:

- Lorsque le délai de remise de devis, tel que prévu à l'article 14.3 du CCAP, est dépassé ;
- Lorsque la date de démarrage fixée entre les parties est dépassée ;
- Lorsque le montant d'un devis n'est pas en concordance avec les lignes de l'annexe financière à l'acte d'engagement ou n'est pas cohérent avec les prix moyens observés sur le marché économique pour des prestations hors BPU ;
- Lorsque le délai prévu à l'article 14.2 du CCAP (3 jours ouvrés) pour justifier les prix hors BPU est dépassé ;
- En cas de refus de transmission de la facture d'achat établie par le fournisseur pour des prestations hors BPU ;
- Lorsque le titulaire de rang 1 émet un devis supérieur à 10 000 € HT, et dont le montant hors BPU du devis est supérieur ou égal à 60 % du montant total du devis, le service peut solliciter le titulaire de rang 2 ;
- Lorsque le titulaire de rang 2 émet un devis supérieur à 10 000 € HT, et dont le montant hors BPU du devis est supérieur ou égal à 60 % du montant total du devis, le service bénéficiaire peut solliciter d'autres entreprises, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;

Afin d'en faciliter la coordination, l'exclusivité ne s'applique pas pour les opérations :

- avec maîtrise d'œuvre interne ou privée ;
- et/ou nécessitant d'avoir recours à un marché global ou à plusieurs corps d'état.

Sous ces conditions, les services peuvent solliciter des devis auprès d'autres prestataires.

Article 17 - Obligations du titulaire

17.1 Obligation de conseil

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser

des solutions adaptées aux besoins du bénéficiaire.

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, dangers potentiels ou risques juridiques au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

17.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au service bénéficiaire et à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

17.3 Obligations de confidentialité

Tout renseignement, de quelque nature qu'il soit, concernant les activités, l'organisation ou toute autre information relative aux services dont le titulaire peut avoir connaissance lors de l'exécution de l'accord-cadre, est et doit rester confidentiel et ne peut être divulgué.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour garder confidentiels les documents, informations et objets auxquels il a accès dans le cadre du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces documents, informations ou objets ne peuvent en aucun cas être divulgués, publiés, communiqués à des tiers, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, ou être utilisés directement par le titulaire en dehors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire fait respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

17.4 Traitement des données à caractère personnel

Pour l'application du présent article et au sens du règlement général sur la protection des données (ci-après RGPD) :

- le responsable de traitement est l'acheteur ;
- les sous-traitants sont les titulaires des lots de l'accord-cadre.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer, pour le compte de l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD),
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent accord cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations prévues au présent accord-cadre au profit des services bénéficiaires.

Pour l'exécution de ces prestations et en cas de besoin avéré, la PFRA pourra mettre à disposition des titulaires les données à caractère personnel suivantes : **noms, prénoms, fonctions, courriels, téléphones professionnels, direction de rattachement des interlocuteurs des services bénéficiaires.**

La transmission de ces données a pour unique but de faciliter la mise en relation avec les services bénéficiaires et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés des titulaires.

Le titulaire fait respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

17.5 Obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au service bénéficiaire et à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, le service bénéficiaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr>, ou par tout autre moyen communiqué par la PFRA.

Le titulaire sera informé de toute évolution concernant la transmission desdits documents en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire devra alors se conformer à ces évolutions le cas échéant.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

17.6 Travail dissimulé

En cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le titulaire subira une pénalité prévue à l'article 22 du présent CCAP.

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5. En l'absence de régularisation, le contrat peut-être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

17.7 Remise des livrables – Lots 1 à 5 – Contrôles réglementaires amiante

Formats et Modalité de remise des documents

➤ Généralités

Conformément aux articles R.1334-20, R.1334-21, R.1334-27 et R. 1334-29-3 I du Code de la Santé Publique, tous les rapports de repérage (liste A et B) sont remis au service bénéficiaire contre accusé de réception.

Les autres documents sont envoyés par courrier, message électronique, déposés sur une plateforme sécurisée de téléchargement gratuitement accessible ou autres supports soumis à l'approbation du service bénéficiaire. Cette approbation est indispensable compte tenu des capacités de récupération des services bénéficiaires limitées par la nécessaire protection des réseaux de l'État. Ils peuvent également être remis directement au service bénéficiaire concerné lors d'une réunion. Ces modalités sont précisées par le service bénéficiaire pour l'exécution de chaque bon de commande.

➤ Recours à DTA-Thèque - Amiante 360

Les services de l'État ont recours à l'application Amiante360 développée par Sogelink pour la gestion du risque amiante au sein des bâtiments de l'État, au travers d'une application du système d'information immobilier de l'État appelée DTA-Thèque mise en oeuvre par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE).

Le titulaire du marché devra donc, si le service bénéficiaire en fait la demande, déposer sur cette DTA-Thèque tous les nouveaux DTA, mises à jour du DTA, repérages amiante des services de l'État.

Cette prestation est comprise dans les prix fixés au BPU.

Pour information, certains logiciels sont d'ores et déjà interfacés avec la DTA-Thèque (Atlante, Liciel, INTENT Technologies).

Les modalités sont définies à l'article 7 du CCTP n°1.

18.1 Contenu des prix

18.1.1 Prix unitaires

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires, les travaux s'exécutent par l'émission de bons de commande. Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-T.

En complément, les prix sont réputés inclure notamment :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement ;
- les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets et échantillons conformément à la réglementation en vigueur;
- le nettoyage des lieux, la remise en état et la signalisation lorsque nécessaire.

18.1.2 Prix des prestations complémentaires – Contrôles réglementaires amiante et plomb – Lots 1 à 5

Des prestations, réunions ou visites complémentaires peuvent être commandées si l'opération le nécessite.

Le cas échéant, ces réunions ou visites supplémentaires sont facturées à l'unité, en fonction de la qualification et de la durée de présence du représentant du titulaire sur le chantier, sur la base des prix fixés à l'annexe financière.

Les prix indiqués au BPU incluent l'ensemble des moyens en personnel, en matériels, et toutes sujétions nécessaires à la complète réalisation des missions, ils incluent aussi les frais de déplacements et les frais de secrétariat.

Ces coûts horaires, à la demi-journée et à la journée ont pour unique objet de permettre au service bénéficiaire d'ouvrage de commander des prestations complémentaires. Il ne peut en aucun cas s'agir de procéder à la mise à disposition de personnel, ce qui constituerait un prêt illicite de main d'œuvre interdit par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail.

18.1.3 Prix des prestations complémentaires – Travaux de désamiantage et déplombage – Lots 6 à 10

Pour les travaux non prévus par le BPU, le tarif horaire déterminé à l'annexe financière s'applique.

18.2 Révision des prix de l'accord-cadre

Les prix définis à l'annexe financière de l'acte d'engagement sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-T, la première révision interviendra le 1^{er} janvier 2027. La révision des prix sera ensuite effectuée une fois par an, au mois de janvier.

18.2.1 Révision des prix de l'accord-cadre – Contrôles réglementaires amiante et plomb – Lots 1 à 5

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est l'index divers de la construction ING Ingénierie Base 2010, identifiant 001711010. Il est publié sur le site internet de l'INSEE

à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010> .

Le mois d'établissement des prix est le mois de remise des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence. Ce mois est appelé mois « zéro ».

La première révision interviendra le 1er janvier 2027.

La révision des prix sera ensuite effectuée une fois par an, au mois de janvier.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du coefficient de révision, qui fait foi pour l'année concernée.

La révision se fait par application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times (ING_N / ING_0)$$

avec ING : Ingénierie

où

P_N = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N

P_0 = prix initiaux indiqués dans ses annexes financières à l'AE, réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro".

ING_N = valeur de l'index ING correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N

ING_0 = valeur de l'index ING correspondant à la dernière valeur publiée au mois zéro

Le calcul du coefficient de révision sera établi par l'administration (PFRA Nouvelle-Aquitaine).

18.2.2 Révision des prix de l'accord-cadre – travaux de désamiantage et déplombage – Lots 6 à 10

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est l'index BT 01 – Tous corps d'état – base 2010, identifiant 001710986. Il est publié sur le site internet de l'INSEE à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986> .

Le mois d'établissement des prix est le mois de remise des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence. Ce mois est appelé mois « zéro ».

La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2027.

La révision des prix sera ensuite effectuée une fois par an, au mois de janvier.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du coefficient de révision, qui fait foi pour l'année concernée.

La révision se fait par application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times (BT\ 01_N / BT\ 01_0)$$

avec BT 01 : Tous corps d'état

où

P_N = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N

P_0 = prix initiaux indiqués dans ses annexes financières à l'AE, réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro".

$BT\ 01_{..N}$ = valeur de l'index BT 01 correspondant à la dernière valeur publiée au 1^{er} janvier de l'année N

$BT\ 01_{..0}$ = valeur de l'index BT 01 correspondant à la dernière valeur publiée au mois zéro

Le calcul du coefficient de révision sera établi par l'administration (PFRA Nouvelle-Aquitaine).

18.3 Règle des arrondis

Lors du calcul des coefficients de révision, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum quatre décimales. Les arrondis sont traités comme suit :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 19 - Sous traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée préalablement à son intervention et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au soustraitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la réception par l'acheteur d'un dossier complet de demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, comprenant le formulaire DC4 ainsi que les pièces justificatives exigées en annexes, et, le cas échéant, l'exemplaire unique (ou le certificat de cessibilité), le sous-traitant est réputé accepté et ses conditions de paiement agréées.

Article 20 - Facturation

20.1 Mentions obligatoires

Outre les mentions légales, les projets de décompte ou factures comprennent notamment les indications suivantes :

- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique Chorus, ou le numéro de bon de commande pour les établissements et opérateurs de l'État n'utilisant pas Chorus ;
- le numéro de référence et la date du bon de commande ;
- la désignation du service pour lequel les prestations ou travaux sont réalisés ;
- l'adresse précise du site concerné par les prestations ou travaux ;
- les prestations ou travaux réalisés (descriptif sommaire selon devis) ;
- la date d'exécution ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, le prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix.

La facture est obligatoirement accompagnée d'une copie du bon de commande.

La date de réception de la facture par la personne publique ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification de l'accord-cadre est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir

adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

20.2 Facturation dématérialisée

Les factures sont transmises de façon dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission.

Préalables techniques et réglementaires

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e3s1/rubrique> « nous contacter »

1 - Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet, en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> pour :

- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

2 - Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro :

- dépôt ou saisie de factures ;
- suivi du traitement des factures ;
- adjonction et téléchargement de pièces complémentaires ;
- etc.

3 - Mode EDI (Echange de Données Informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée, ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux :

- soit directement à Chorus Pro ;
- soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les renseignements utiles pour déposer une facture libellée au nom du service indiqué dans le bon de commande sont les suivants. Dans le bloc « MOE » et le bloc « Destinataire » :

- n° SIRET : indiqué dans le bon de commande
- Code service exécutant : indiqué dans le bon de commande.
- Ces données figurent dans l'adresse de facturation du bon de commande.

Article 21 - Paiement

21.1 Avances

Les avances sont versées conformément aux dispositions de l'option A prévue à l'article 10.1 du CCAG-T.

21.2 Acomptes

Les acomptes sont versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

21.3 Garantie à première demande

Le titulaire est dispensé de constituer une garantie a la première demande.

21.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum pour l'État et ses établissements publics.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

21.5 Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct au sous-traitant des prestations d'un montant supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant doit obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur du marché, préalablement à l'exécution de ses prestations.

Modalités de paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant, et d'autre part au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé ci-dessus, compté à partir :

- de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé,
- ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus,
- ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité. Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne peut pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent accord-cadre, empiète sur le montant sous-traité.

21.6 Paiement des co-traitants

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, selon la répartition figurant à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 22 - Pénalités

Le présent article déroge aux articles 19.2 et 19.3 du CCAG-T dans les conditions suivantes.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-T, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-T, le montant total des pénalités ne peut excéder 40 % du montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-T, les pénalités sont calculées selon les modalités exposées aux articles 22.1 et 22.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-T, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du manquement par le service.

Par dérogation à l'article 19.2.5, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le service d'un retard de délai d'exécution par le titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

22.1 Récapitulatif des pénalités – Lots 1 à 5 – Contrôles réglementaires amiante - plomb

Fait générateur	Fondement	Pénalité applicable
Pénalités pour manquements aux obligations administratives du titulaire		
Non remise de devis dans le délai contractuel	Art. 14.3 du CCAP	50 € par jour ouvré de retard
Absence de réponse à une sollicitation de devis (devis non établi et non transmis)	Art. 14.1 du CCAP	500 € par manquement
Absence de prise en compte d'un bon de commande avec confirmation dans le délai contractuel pour une prestation de prélèvement nécessitant un	Art. 7.2 du CCTP n° 1	200 € par jour ouvré de retard

déplacement sur site		
Absence non excusée ou retard à une réunion	Art. 12.3 du CCAP	200 € par manquement
Intervention d'une entreprise sous-traitante non déclarée	Art. 19 du CCAP	1 000 € par infraction constatée
Non-respect du Code du travail (travail dissimulé)	Art. 17.6 du CCAP	10 % du montant du bon de commande
Pénalités liées aux délais d'exécution		
Non-respect des délais d'exécution	Art. 15.2 du CCAP Art. 7.2 du CCTP n° 1	50 € par jour calendaire de retard
Non remise de document, livrable (résultats d'analyses) ou échantillon dans le délai contractuel	Art. 7.2 du CCTP n° 1	100 € par jour calendaire de retard et par item concerné
Prestations de prélèvement ou autre nécessitant le déplacement sur site hors délai contractuel	Art. 7.2 du CCTP n° 1	200 € par jour calendaire de retard
Prestations urgentes hors délai contractuel	Art. 7.2 du CCTP n° 1	300 € par jour calendaire de retard
Retard d'organisation de la visite de site	Art. 1.5 du CCTP n° 1	200 € par jour ouvré de retard Absence à la visite : 200 € par absence non excusée
Non-respect d'étiquetages et de pictogrammes conformes sur prélèvements	Art. 1.7 et 7.2 du CCTP n° 1	100 € par prélèvement non identifié dès la réalisation des prélèvements
Manquement aux obligations de repliement des installations, remise en état des lieux et nettoyage	Art. 2.7 du CCTP n° 1	300 € par jour calendaire de retard à compter de la fin de réalisation des prestations
Pénalités liées aux considérations environnementales		
Manquement aux engagements environnementaux (non-remise des attestations écoconduite, absence de transmission du BEGES, non-respect des engagements pris au mémoire technique)	Art. 6 du CCTP n° 1	150 € par jour calendaire de retard et par non-conformité constatée
Pénalités liées à la clause d'action sociale		
Absence de transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action sociale	Art. 24.4 du CCAP	20 € par jour ouvré de retard, à compter de la constatation du manquement par le service bénéficiaire
Non-respect des obligations relatives à la	Art. 24 du CCAP	2 000 € par nombre d'actions d'insertion non réalisées

clause d'action sociale		
Retard de prise de contact avec le coordonnateur ou le facilitateur de la clause sociale	Art. 24.3 du CCAP	50 € par mois de retard à compter du quatre-vint-onzième jour suivant la notification de l'accord-cadre. Tout mois entamé est pénalisable.

22.2 Récapitulatif des pénalités – Lots 6 à 10 – Travaux de désamiantage-déplombage

Fait générateur	Référence	Pénalité applicable
Pénalités pour manquements aux obligations administratives du titulaire		
Non remise de devis dans le délai contractuel	Art. 14.3 du CCAP	50 € par jour ouvré de retard
Absence de réponse à une sollicitation de devis	Art. 14.1 du CCAP	500 € par manquement
Absence non excusée ou retard à une réunion	Art. 12.3 du CCAP	200 € par manquement
Non remise de document dans le délai contractuel	Art. 2.1.2 du CCTP n° 2	200 € par jour ouvré de retard par item concerné
Absence de présentation des attestations de formation aux travaux de sous-section 4	Art 1.4 et 2.1.2 du CCTP n° 2	500 € par attestation manquante
Intervention d'une entreprise sous-traitante non déclarée	Art. 19 du CCAP	1 000 € par infraction constatée
Non-respect du Code du travail (travail dissimulé)	Art. 17.6 du CCAP	10 % du montant du bon de commande
Pénalités liées aux délais d'exécution		
Non-respect des délais d'exécution	Art. 15.2 du CCAP Art. 2.1.1, 2.1.6.2 et 2.1.6.4 du CCTP n° 2	50 € par jour calendaire de retard
Manquement aux obligations de repliement des installations, remise en état des lieux et nettoyage	Art. 2.3.4 du CCTP n° 2	300 € par jour calendaire de retard
Pénalités liées aux considérations environnementales		
Non-respect des obligations de traçabilité des déchets	Art. 3.7, 3.8 et 3.9 du CCTP n° 2 Art. 4.3.3 du CCTP n° 2	Déchets : 150 € par jour calendaire de retard Déchets amiantés ou plombifères : 300 € par jour calendaire de retard
Manquement aux engagements environnementaux (non-remise des attestations écoconduite, absence de transmission du BEGES,	Art. 4.3 du CCTP n° 2	150 € par jour calendaire de retard et par non-conformité constatée

gestion des déchets, non-respect des engagements pris au mémoire technique)		
Pénalités liées à la clause d'action sociale		
Absence de transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action sociale	Art. 24.4 du CCAP	20 € par jour ouvré de retard, à compter de la constatation du manquement par le service bénéficiaire
Non-respect des obligations relatives à la clause d'action sociale	Art. 24 du CCAP	2 000 € par nombre d'actions d'insertion non réalisées
Retard de prise de contact avec le coordonnateur ou le facilitateur de la clause sociale	Art. 24.3 du CCAP	50 € par mois de retard à compter du quatre-vint-onzième jour suivant la notification de l'accord-cadre. Tout mois entamé est pénalisable.

Article 23 - Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-T.

Article 24 - Clause sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est fait application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans ce marché public une clause d'action sociale obligatoire.

Le titulaire réalise, pour chaque lot, une action d'insertion sur la période ferme de vingt-quatre (24) mois, à savoir une clause d'action sociale.

En cas de groupement d'opérateurs, le titulaire précise, dans l'annexe 3 du présent CCAP, lequel de ses membres exécute l'action. Le mandataire est solidaire pour l'exécution de cette clause.

24.1 Modalités d'exécution de la clause d'action sociale

Les actions d'insertion proposées, en lien avec l'objet du marché, sont les suivantes :

Nom de l'action	Descriptif succinct de la modalité
Visite de l'entreprise	Accueil dans l'entreprise d'un groupe de personnes relevant de l'insertion et souhaitant travailler dans le secteur correspondant à l'objet du marché.
Présentation métiers et activités de l'entreprise	Sur site, au sein de l'entreprise ou au sein d'une structure emploi / insertion. La présentation du métier devra avoir lieu au bénéfice de personnes souhaitant travailler dans le secteur professionnel qui fait l'objet du marché . La présentation devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché ET

	une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise qui viendra expliquer les modalités de recrutement sur les postes de l'entreprise en lien avec l'objet du marché
Présence de l'entreprise sur des événements « emploi »	Forums de recrutement, salon emploi / formation, job-dating, selon le calendrier des manifestations locales. L'entreprise devra y présenter en priorité les postes en cours de recrutement pour la réalisation de l'objet du marché.
Enquête-métiers	L'attributaire recevra en entretien individuel en présentiel d'une durée minimale d'une heure au moins une personne en insertion sur la base d'un questionnaire sur son métier en lien avec l'objet du marché et ainsi favoriser son orientation professionnelle.
Simulation d'entretien d'embauche	Mobilisation des équipes en charge des recrutements pour des simulations réalisées en présentiel et retours qualitatifs.
Immersion en entreprise	Stage conventionné et non rémunéré de 1 à 4 semaines pour des demandeurs d'emploi (Période de mise en situation en milieu professionnel – PMSMP) en vue de valider une orientation professionnelle ou découvrir un métier en lien avec l'objet du marché.
Prestations diverses avec une structure inclusive	Recours à une structure inclusive locale pour des prestations diverses(communiqué, restauration, conditionnement...) Ce recours à une prestation (ou à des prestations) doit a minima représenter 1 % du chiffre d'affaires annuel de la prestation objet du marché annuel et se faire au bénéfice des équipes ou du contenu de la prestation objet du marché.
Présence de l'entreprise sur des événements partenariaux	Autour de l'Achat Socialement Responsable, la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, du développement de l'Économie Sociale et Solidaire pour présenter les démarches et réalisations de l'entreprise dans le cadre du périmètre de ce marché.

24.2 Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle sont prioritairement les personnes répondant au moins à l'un des critères suivants :

24.2.1 Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ; les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

24.2.2 Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Préalablement à la mobilisation des publics sur l'action retenue, le critère d'éligibilité doit être validé par le facilitateur mandaté par la PFRA. En cas de non-validation de l'éligibilité des publics, les entreprises sont informées que l'action réalisée ne sera pas valorisée au titre de la clause sociale d'insertion.

24.3 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

La PFRA met en place une procédure d'assistance gérée par la structure portant la compétence de coordination régionale de la clause en Nouvelle-Aquitaine :

Mme Maylie Kamaleswaran
Coordinatrice régionale des clauses sociales en Nouvelle-Aquitaine
Téléphone : 07 85 70 38 19
Courriel : mkamaleswaran@reseau-aliena.eu

Le titulaire bénéficie de l'accompagnement du coordinateur qui, en fonction de sa localisation géographique et de la localisation de l'exécution de la prestation, identifiera au sein du réseau régional le facilitateur le plus pertinent pour apporter un accompagnement de proximité et fera la mise en relation.

La PFRA demande au facilitateur désigné par le coordinateur régional (selon la domiciliation de l'entreprise retenue et le lieu de réalisation de l'action), d'accompagner et guider le titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur a pour missions :

- De venir en appui dans le choix de la modalité d'exécution de la clause sociale d'insertion. Ses prérogatives n'empiètent nullement sur le principe du libre choix de l'entreprise.
- D'apporter son assistance dans la réalisation de l'action, en mobilisant notamment son réseau partenaire.

La PFRA informe le coordinateur régional et/ou le(s) facilitateur(s), des noms des entreprises attributaires.

La PFRA transmet au titulaire les coordonnées du coordinateur régional et/ou du(des) facilitateur(s).

Le titulaire doit prendre l'initiative de contacter le coordinateur régional et/ou le(s) facilitateur(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification du marché, sous peine de pénalité.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur « Insertion », dont l'identité et les coordonnées seront communiquées au facilitateur de la clause sociale d'insertion.

24.4 Modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

À la demande de la PFRA, le titulaire fournit, dans le délai qui lui est imparti, tout renseignement utile, propre à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Il s'agit d'apporter des justificatifs, selon l'action choisie, par exemple, une copie de la convention de stage. Le facilitateur décide de la recevabilité des justificatifs transmis par le titulaire.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander au facilitateur une attestation de réalisation de ses engagements.

En cas de non-transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, l'action ne sera pas comptabilisée au titre de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur et le facilitateur, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin d'étudier ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices (notamment le recours à des

licenciements économiques, à de l'activité partielle ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire), l'entreprise attributaire en informe le facilitateur qui transmet au pouvoir adjudicateur ; ce dernier décide de la suspension ou de la suppression partielle ou totale de la clause sociale d'insertion.

En dehors de ces difficultés, en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

Article 25 - Accès restreint à certains sites ou zones

Toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site pendant la préparation et la réalisation des prestations sont annexées au bon de commande.

Selon le cas, avant le début d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut demander la production d'un extrait n° 3 de casier judiciaire datant de moins de 6 mois.

Pour les sites qui relèvent de mesures de sécurité et notamment pour les zones relevant de la protection du secret de la Défense nationale, les dispositions ci-après s'appliquent.

25.1 Accès - Consignes

Au cours de son intervention sur l'ensemble des sites, le personnel du titulaire est assujéti aux règles d'accès et de sécurité précisées en annexe 2 au CCAP.

Au minimum 8 jours avant la première intervention, le prestataire fournit la liste des données relatives aux intervenants, pour les habilitier.

Pour chaque personnel, cette liste doit comporter les références de la carte d'identité, ou carte de séjour pour les étrangers avec copies du titre de travail (article R.620-3 du Code du travail, introduit par décret n° 86.524 du 13/03/1986). Tout étranger titulaire d'un titre de travail périmé sera exclu du site.

Pour certains établissements, le gestionnaire de site peut remettre au titulaire un jeu de clés et badges permettant l'accès aux locaux ou zones concernés par les prestations.

A la fin du présent accord-cadre, le titulaire restitue les badges et les clés au gestionnaire, y compris les doubles et/ou copies qu'il aurait pu réaliser.

Si la perte ou le vol d'une clé impose le remplacement d'un ensemble de fermetures pour raison de sécurité, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire le remboursement des frais occasionnés par le remplacement de ces dispositifs de fermeture.

25.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux doit être établie et fournie par le titulaire.

Le titulaire doit certifier que l'ensemble du personnel qu'il emploie est en règle au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

25.3 Contrôle des accès - Sites à sécurité accrue

Tout le personnel de l'entreprise doit être muni :

- d'un laissez-passer avec photographie ;
- et de sa carte d'identité ou titre de travail pour les ouvriers étrangers.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel sont susceptibles d'être effectués à tout moment. Les laissez-passer devront être restitués en fin de marché.

A réception d'un bon de commande, l'entreprise fournit au maître d'ouvrage la liste des véhicules privés

éventuellement appelés à stationner dans l'enceinte du site de réalisation des travaux.

25.4 Obligation de discrétion - Secret professionnel - Restriction de circulation

Si les impératifs de sécurité d'un service bénéficiaire l'exigent, l'accès à certains locaux d'un ou plusieurs personnels du titulaire peut être refusé.

Le titulaire s'engage :

- à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance lors de l'exécution du présent accord-cadre ;
- à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements recueillis pendant l'exécution des travaux ;
- à faire respecter cette obligation à son personnel et, le cas échéant, à ses co-traitants et sous-traitants.

D'une façon générale, le personnel du titulaire est tenu à la plus entière discrétion pour tout ce qui concerne le service bénéficiaire, tant vis-à-vis du personnel que de tiers, y compris après l'échéance du contrat.

Pour les sites à accès restreint, les dispositions de l'annexe 2 au CCAP seront strictement respectées.

25.5 Sécurité des sites du Ministère de l'Intérieur et des sites pénitentiaires

Préalablement à la signature de l'acte d'engagement, l'attributaire doit avoir consulté l'annexe 2 au CCAP, détaillant les conditions d'accès dans les services du ministère de l'intérieur et de l'administration pénitentiaire.

Il est donc réputé connaître toutes les conditions de sécurité et d'accès propres aux sites mentionnés ci-dessus.

De ce fait, il renonce à faire ultérieurement état de difficultés provenant des contraintes de sécurité relatives à ces sites pour modifier la nature ou le montant de ses travaux.

Article 26 - Relations fournisseurs pour le règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat, conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Ainsi, des réunions peuvent être organisées à la demande de la PFRA en cas de difficulté d'exécution particulière. Le temps consacré à ces éventuelles réunions et à leur préparation n'est pas facturé et n'ouvre pas droit à indemnités.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'acheteur s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. L'acheteur dispose du délai prescrit par le CCAG-T pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire en réclamation.

Le mémoire en réclamation est à adresser à : pfra@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au Médiateur interne relations fournisseurs à l'adresse suivante : mediateur-rfar@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mediateur-des-entreprises-contacter-le-mediateur>

En cas d'échec de cette dernière, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

Les parties peuvent néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 27 - Litiges et contentieux

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Ils peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 99 38 00 - Fax : 05 56 24 39 03

Article 28 - Dérogations au CCAG-T

L'article 2 du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 3.7.1 , 18.2 et 19 du CCAG-T.

L'article 10 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-T.

L'article 18.2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 9.4.4 du CCAG-T.

L'article 22 du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 19.2 et 19.3 du CCAG-T.